

Gouvernement du Québec

### Décret 653-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT madame Luce De Palma, régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire en raison de l'éloignement et où le nombre de demandes ne lui paraît pas justifier la nomination d'un régisseur à temps plein de la Régie, le gouvernement peut nommer un régisseur à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-2014 du 26 novembre 2014, madame Luce De Palma a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 mars 2015;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les fonctions de madame Luce De Palma comme régisseuse de la Régie sont à temps plein et qu'il y a lieu de modifier ce statut;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Luce De Palma est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE madame Luce De Palma a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Luce De Palma exerce ses fonctions comme régisseuse à temps partiel de la Régie du logement;

QUE madame Luce De Palma bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Luce De Palma soit situé à Gatineau;

QUE le décret numéro 1029-2014 du 26 novembre 2014 soit modifié en conséquence;

QUE le dispositif du décret numéro 1029-2014 du 26 novembre 2014 concernant notamment la nomination de madame Luce De Palma soit modifié par la suppression du dernier alinéa;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70880

Gouvernement du Québec

### Décret 654-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente de services avec l'Administration portuaire de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec et l'Administration portuaire de Québec souhaitent conclure une entente de services, dans le cadre de l'utilisation à des fins récréatives et de conservation de la Baie de Beauport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente de services avec l'Administration portuaire de Québec, dans le cadre de l'utilisation à des fins récréatives et de conservation de la Baie de Beauport, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70881